

ASSEMBLÉE NATIONALE6 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 176**présenté par
M. Birraux-----
ARTICLE 15

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite de “diffusion technologique” est reversé à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de consolider le financement des actions d'information de l'ANDRA.